

REPUBLIQUE FRANCAISE

 DEPARTEMENT
 DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE
 HOUDREVILLE**

COMMUNE DE HOUDREVILLE
 54330

SEANCE du 24 JANVIER 2019

Nombre de Membres :
 En exercice 10
 Présents : 08
 Votants : 10

Date convocation
17/01/2019
Date d'affichage
29/01/2019

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MARCHAL, Maire.

Présents : Jacques MARCHAL – Eric CABLE – Laurent CORBIER – CG – Régis GAUDARE – Patrice GIFFARD – Nathalie PENNEQUIN – Bernard PEIGNIER

Absentes excusées : Maud ALEXANDRE donne procuration a Patrice GIFFARD – Patricia SERRAR donne procuration Bernard PEIGNIER

Secrétaire de séance : Patrice GIFFARD

2019-0001) 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.7 Intercommunalité
TRANSFERT DE COMPETENCE EAU A LA CCPS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1,

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République organise le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences « assainissement » et « eau » au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que si ces dernières dispositions sont mises en œuvre, le transfert obligatoire des compétences relatives à l'eau et l'assainissement prend effet au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que cette possibilité est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative au jour de la publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté de communes du Pays du Saintois dont la commune HOUDREVILLE est membre, exerce de manière facultative au jour de la publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec 10 Contre

Considère qu'il apparaît **inopportun de** transférer au 1^{er} janvier 2020 à la communauté de communes du Pays du Saintois la compétence « eau potable » au sens de l'article L.2224-7, I du CGCT ;

Décide en conséquence **de s'opposer** au transfert de la compétence « eau potable » au sens de l'article L2224-7, I du CGCT à la communauté de communes du Pays du Saintois.

2019-0002) 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.7 Intercommunalité
TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA CCPS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1,

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République organise le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences « assainissement » et « eau » au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet aux communes membres d'une communauté de communes n'exerçant pas, au jour de la publication de cette loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens,

Considérant que si ces dernières dispositions sont mises en œuvre, le transfert obligatoire des compétences relatives à l'eau et l'assainissement prend effet au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que cette possibilité est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative au jour de la publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté de communes du Pays du Saintois dont la commune HOUDREVILLE est membre, exerce de manière facultative au jour de la publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec 10 contre

Considère qu'il apparaît **inopportun de transférer au 1er janvier 2020** à la communauté de communes du Pays du Saintois la compétence « assainissement collectif des eaux usées » au sens de l'article I et II de l'article L. 2224-8 du CGCT ;

Décide en conséquence de **s'opposer au transfert** de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » au sens de l'article I et II du L 2224-8 du CGCT à la communauté de communes du Pays du Saintois.

2019-0003) 7 FINANCES LOCALES
7.10 DIVERS Intercommunalité
CONVENTION ASSISTANCE TECHNIQUE ASSAINISSEMENT AVEC MMD54

Suite à la délibération en date du 12 octobre 2018 concernant l'adhésion à la MMD54
 Le contrat d'assistance technique nous liant avec le conseil département a expiré au 31 décembre 2018

La MMD54 (l'agence technique départementale, Meurthe et Moselle Développement 54) s'est vu confiée de nouvelles missions, en l'occurrence l'assistance technique pour l'assainissement

Le maire propose de signer cette convention

Le conseil municipal après en avoir délibéré avec 10 pour

Accepte la convention avec la MMD54
 Donne tout pouvoir au maire pour la signer

2019-0004) 7 FINANCES LOCALES
7.10 DIVERS
CONVENTION SPL DU CDG54
Constitution de la Société Publique Locale « Gestion Locale », approbation des statuts, entrée au capital, Désignation des représentants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

PRECISE qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

SE PRONONCE favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la SPL Gestion Locale,

APPROUVE la souscription au capital de la SPL à hauteur de 100 € correspondant à 1 action de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 100 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

DESIGNE :

- Régis GAUDARE titulaire
- Eric CABLE suppléant

aux fins de représenter la collectivité/l'établissement dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

AUTORISE les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

APPROUVE que la collectivité **HOUDREVILLE** soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

APPROUVE pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

AUTORISE Monsieur le maire Jacques MARCHAL à recourir dans l'intérêt de la collectivité aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la commune de HOUDREVILLE et la SPL

AUTORISE Monsieur le maire Jacques MARCHAL à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Impacts financiers

La dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL est inscrite au budget primitif 2019, chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 " titres de participation".

2019-0005) 7 FINANCES LOCALES
7.10 divers
OUVERTURE DE CREDIT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de réaliser des travaux pour la fourniture et pose de clôture sur le terrain de pétanque,

De ce fait ; il demande au conseil municipal d'ouvrir des crédits d'un montant de 3500 € avant le vote du budget « dépense d'investissement compte n° 21208 »

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Accepte d'ouvrir des crédits d'un montant de 3500 € en dépense d'investissement compte n° 21208 avant le vote du budget

Dit que ceux-ci seront intégrés dans le budget primitif 2019

2019-0006) 7 FINANCES LOCALES
7.10 divers
INDEMNITE DU PERCEPTEUR

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil, de délibérer sur le taux d'indemnité de Madame Catherine VOLFART suite au départ de Madame Suzy LAHURTE au 1^{er} avril 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
 Décide de ne pas attribuer à Madame Catherine VOLFART d'indemnité de conseil

2019-0007) 7 FINANCES LOCALES
7.10 divers
INSTALLATION CLASSEE GAEC DE L'UVRY

Le maire informe les membres du conseil municipal avoir été destinataire d'un courrier de la préfecture concernant l'installation classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement GAEC DE L'UVRY à Goviller et Hammerville

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable

2019-0008) 7 FINANCES LOCALES
7.10 divers
OUVERTURE DE CREDIT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que suite à l'adhésion à Xdemat, qui nous offre la possibilité d'acheter une clef de signature pour transmettre en dématérialisé les délibérations, en préfecture, .notre précédente clef certinomis étant expirée

De ce fait ; il demande au conseil municipal d'ouvrir des crédits d'un montant de 150€ avant le vote du budget « dépense d'investissement compte n° 2051 »

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Accepte d'ouvrir des crédits d'un montant de 150 € en dépense d'investissement compte n° 2051 avant le vote du budget

Dit que ceux-ci seront intégrés dans le budget primitif 2019

Le Maire

Jacques MARCHAL

réunion du Conseil Municipal qui aura lieu
Jeudi 24 janvier 2019 à 20h00 en Mairie salle du conseil municipal

ORDRE DU JOUR :

1. CCPS : compétence eau
2. CCPS : compétence ast
3. Convention d'assistance technique assainissement
4. Adhésion SPL gestion locale du centre de gestion 54
5. Ouverture de crédits avant vote du budget (2)
6. Indemnité percepteur
7. Avis sur installations classées pour protection environnement GAEC DE L'UVRY à GOVILLER et HAMMEVILLE
8. Questions diverses